

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A-2018- *uob*

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté n° 2017-2139 en date du 25 octobre 2018, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des obsèques de Monsieur Yvan AURIEL, procureur de la République qui se dérouleront en l'église Saint-Michel à Draguignan, le 3 août 2018 à 10h15 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ladite cérémonie le **vendredi 3 août 2018**, les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour** :

- le stationnement sera interdit sur les places du Marché, de la Paroisse, Vieille Halle et l'impasse du Chapitre, **de 7h00 à 12h00** ;

- la circulation sera interdite à l'initiative des services de police, sur les places du Marché, de la Paroisse, Vieille Halle, l'impasse du Chapitre et la rue de l'Ancien Théâtre, **de 9h30 à 12h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE *31.07.18*



Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,

Christine Premoselli
CHRISTINE PREMOSELLI